

Circonscription électorale de :

Bureau principal de circonscription électorale A

**ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS
DU 25 MAI 2014**

Notification d'une réclamation (par lettre recommandée)

Le président du bureau principal de la circonscription électorale A porte à la connaissance de Madame, Monsieur
.....⁽¹⁾, déposant de l'acte de présentation des candidatures de
.....
.....
.....

et consorts à la Chambre des Représentants, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous, lui a été remise contre l'admission des candidatures de

figurant dans ledit acte
.....
.....
.....

Le président du bureau principal de la circonscription électorale A porte à la connaissance de, candidat à la Chambre des Représentants, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous, lui a été remise, contestant son éligibilité⁽²⁾.
.....
.....

Il attire l'attention de sur les dispositions du Code électoral reproduites ci-après⁽³⁾.

Le 2014

Le Président,

(1) - L'électeur qui a fait la remise de l'acte de présentation ou, s'il y a eu plusieurs déposants, celui d'entre eux qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation.

- Le nom et le prénom doivent être précédés de la mention Madame (Mme) ou Monsieur (M.)

- Cette rubrique doit être complétée quelle que soit la raison du rejet.

(2) - Cette rubrique ne doit être complétée qu'en cas de contestation de l'éligibilité.

(3) Voir verso.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 123. Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de circonscription électorale A, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents ;
- 2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants;
- 2°bis absence ou insuffisance de candidats à la suppléance
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, profession, résidence principale et adresse complète des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;
- 5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms.
- 6° le non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 117bis.
- 7° le non-respect des règles relatives au sigle ou au logo visés à l'article 116, § 4, alinéa 2.

Sauf dans le cas prévu aux 2°bis et 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 2°bis et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 6° doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. 124. Le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau de circonscription électorale se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 125.

Art. 125. Lorsque le bureau principal de circonscription électorale A rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal et, si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

En cas d'appel, l'affaire est fixée, devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort, le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, ce sans assignation ni convocation .

Art. 125bis. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 11 et 13 heures, en son Cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La Cour, après avoir entendu le Procureur Général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale A intéressé, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.